

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.092 du 12 janvier 1999

A.67.563/VIII-919
(anciennement VI-13.059)

En cause : **la Ville de Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

BRENNET Lydia,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

A.67.597/VIII-920
(anciennement VI-13.012)

En cause : **BRENNET** Lydia,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1996 par la ville de Liège qui demande l'annulation de la décision de refus d'approuver la nomination de Lydia BRENNET, décidée par le conseil communal le 26 juin 1995;

Vu la requête introduite le 14 février 1996 par Lydia BRENNET qui demande l'annulation du refus d'approuver sa nomination décidée par le conseil communal de la ville de Liège le 26 juin 1995;

Vu l'arrêt n° 59.161 du 24 avril 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée dans l'affaire A.67.597/VIII-920;

Vu la requête introduite le 23 août 1996 par laquelle Lydia BRENNET demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire A.67.563/VIII-919;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu les rapports de M. BOUVIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1998 joignant les causes;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la ville de Liège, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour Lydia BRENNET, et Me VANDER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la Communauté française;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est licenciée-agrégée en histoire de l'art. Elle est entrée dans l'enseignement communal liégeois de plein exercice le 9 novembre 1978.

2. Le 18 avril 1988, elle bénéficie d'une nomination définitive, pour un horaire complet, en qualité de professeur de cours généraux ou techniques (histoire de l'art) dans l'enseignement secondaire communal de plein exercice; cette nomination produit ses effets le 1^{er} janvier 1988.

3. Par une délibération du conseil communal du 26 juin 1995, produisant ses effets le 1^{er} janvier de la même année, la requérante est nommée à l'emploi de professeur

de cours généraux (histoire de l'art - initiation esthétique - sémiologie) dans l'enseignement supérieur communal de plein exercice, à raison d'un horaire complet; la délibération précise notamment que cette nomination annule celle dont elle bénéficiait dans l'enseignement secondaire et qu'elle ne sortira ses effets qu'après son "approbation (sic) par les autorités de tutelle".

4. Le 12 octobre 1995, la députation permanente du conseil provincial de Liège "admet" la délibération du "collège échevinal" (sic) portant notamment nomination de l'intéressée.

5. Le 30 novembre 1995, le conseiller-chef de service MISPELTER (Communauté française, ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation, administration de l'enseignement artistique) prend, au nom du ministre, la décision suivante :

" J'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis approuver la délibération précitée par laquelle le conseil communal de Liège nomme, à titre définitif, à partir du 1^{er} janvier 1995, Madame Lydia BRENNET en qualité de professeur de sémiologie et d'esthétique au niveau supérieur de plein exercice à l'académie royale des Beaux-arts de Liège.

En effet, vu l'absence de normes d'encadrement et de réglementation permettant de déterminer les prestations organisables ou subsidiables, il conviendra de ne plus nommer à titre définitif aussi longtemps qu'un plan de rationalisation de l'enseignement artistique n'aura pas été adopté".

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été transmise à la ville de Liège par une lettre datée du 12 décembre 1995;

Recours A.67.563/VIII-919

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 100, § 2, du décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, du défaut de

compétence de la Communauté française et du défaut de fondement légal de la décision attaquée; qu'elle fait valoir que la nomination, décidée par la ville de Liège, est un acte devenu définitif et que, pour être conforme aux dispositions statutaires, la partie adverse ne peut pas refuser de lui donner effet sur le plan du subventionnement;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motifs; qu'elle soutient que l'acte attaqué est dépourvu de motifs de droit;

Considérant qu'en ce qui concerne le premier moyen, la partie adverse se réfère aux articles 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et 24 de la loi du 11 juillet 1973 modifiant la loi du 29 mai 1959 pour en déduire qu'elle ne peut plus subventionner d'emploi dans l'enseignement artistique subventionné, faute, pour cet enseignement, d'avoir fait l'objet d'un plan de rationalisation et de programmation; qu'elle ajoute que l'article 100, § 2, du décret du 6 juin 1994 ne pouvait pas être appliqué au cas d'espèce, car cet article présuppose l'occupation d'un emploi subsidié dans une fonction de recrutement, alors précisément que la fonction en cause n'est pas admissible au régime de subventions; qu'en ce qui concerne le second moyen, la partie adverse relève que l'acte attaqué reproduit la position de la Cour des comptes et considère que, sur cette base, tant la requérante que l'intervenante étaient à même de comprendre la raison du refus de subventionner;

Considérant que la requérante relève, au sujet du premier moyen, que selon l'article 26, 3^o, de la loi du 11 juillet 1973 l'entrée en vigueur de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959, modifié par

l'article 6 de la loi du 11 juillet 1973, est subordonnée à l'adoption d'un arrêté royal qui n'a jamais été pris; qu'elle ajoute cependant que, depuis l'origine, l'article 27 dispose que les prestations subsidiables sont fixées sur la base des normes applicables à l'enseignement de l'Etat; que, selon elle, ces normes sont relatives aux fonctions admissibles et sont étrangères au plan de rationalisation et de programmation visé à l'article 24 de la loi du 11 juillet 1973, lequel concerne les établissements et non pas les prestations; qu'elle considère que la référence à ce plan est vaine parce que l'autorité est mal venue d'invoquer sa propre carence, étant le défaut d'adoption du plan, et parce qu'en toute hypothèse, celui-ci aurait dû voir le jour à bref délai; que, selon la requérante, l'emploi, admissible aux subventions, était vacant au sens de l'article 4 du décret du 6 juin 1994 et la partie intervenante répondait à toutes les conditions d'application de l'article 100, § 2, du décret du 6 juin 1994; qu'elle ajoute que la partie adverse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur la nomination attaquée; qu'à propos du second moyen, la requérante fait observer que l'acte attaqué ne vise aucune disposition légale, que l'avis de la Cour des comptes, d'ailleurs non visé dans ledit acte, ne constitue pas un tel fondement et que cet acte est d'autant moins compréhensible que la partie adverse se départit d'une ligne de conduite continue;

Considérant que, sur le premier moyen, l'intervenante fait observer qu'en ne donnant pas suite à la délibération du conseil communal de la ville du 26 juin 1995, la partie adverse exerce un pouvoir d'approbation qu'elle n'a pas ou plus depuis l'abrogation, par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, de l'arrêté royal du 13 février 1968 portant agréation de la nomination définitive des membres du personnel des établissements d'enseignement officiel et libre

subventionné; qu'elle précise que si ce pouvoir a été retiré au gouvernement de la Communauté française, il est d'autant moins admissible qu'il soit exercé par un conseiller-chef de service au nom d'un ministre; qu'elle soutient que si la loi du 8 juillet 1966 tendant à freiner temporairement le développement des réseaux scolaires interdit la création de nouveaux établissements, elle reste étrangère au subventionnement des prestations du personnel enseignant et aux conditions de nomination de celui-ci, de sorte qu'elle n'empêche nullement toute nomination à titre définitif dans l'enseignement organisé par la ville; qu'elle observe que l'emploi en cause est admissible aux subventions et qu'au demeurant, elle a bénéficié de la subvention-traitement avant sa nomination et même jusqu'à l'issue de l'année scolaire 1995-1996; que, s'agissant du second moyen, l'intervenante fait valoir que la décision attaquée est dépourvue de motifs de droit dès lors qu'elle n'indique pas les bases juridiques sur lesquelles elle se fonde pour contraindre les pouvoirs organisateurs de l'enseignement artistique à ne plus nommer à titre définitif leurs membres du personnel vu l'absence de normes d'encadrement et de réglementations permettant de déterminer les prestations organisables ou subsidiables; qu'elle ajoute que l'acte attaqué est également muet sur les motifs de fait propres à l'établissement en cause qui lui rendraient applicables ces règles non précisées par ailleurs et que cet acte est d'autant plus incompréhensible que, selon l'article 100, § 6, du décret du 6 juin 1994, les stagiaires occupés dans l'enseignement artistique sont censés être nommés à titre définitif au sens du décret;

Considérant que de lege lata la partie adverse n'a pas la compétence d'approuver ou de refuser d'approuver une délibération d'un conseil communal portant nomination d'un membre du personnel enseignant de la commune; que, si, en dépit des termes utilisés, il fallait interpréter l'acte attaqué comme étant un refus de considérer que la

nomination de l'intervenante puisse s'autoriser du décret du 6 juin 1994 portant statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et être, à ce titre, admissible à la subvention-traitement, encore faut-il constater que l'auteur de l'acte attaqué n'établit pas qu'il a pris celui-ci en vertu d'un pouvoir formellement délégué par le ministre au nom duquel il agit;

Considérant en outre que, d'une part, pour ce qui concerne l'enseignement artistique supérieur, il n'existe pas de normes fixant les prestations subsidiables; qu'in concreto, il apparaît cependant que l'absence de règles ne fait pas obstacle à la prise en charge, par le pouvoir subsidiant, du traitement des membres temporaires du personnel enseignant de l'enseignement artistique supérieur subventionné; que dès lors l'absence alléguée de normes d'encadrement et de réglementations permettant de déterminer les prestations organisables et subsidiables ne peut constituer le motif exclusif du refus de subventionner le traitement d'enseignants qui, répondant aux conditions fixées par l'article 100, § 2, du décret du 6 juin 1994, peuvent prétendre au bénéfice d'une nomination à titre définitif;

Considérant que, d'autre part, selon l'article 2, 1^{er}, a, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, "seuls entrent en ligne de compte pour l'intervention de la Communauté française, les établissements scolaires (...) qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation (...)"; que s'il se conçoit que l'adoption d'un plan de rationalisation de l'enseignement artistique est de nature à entraîner des pertes d'emploi dans cette forme d'enseignement et que la cessation des fonctions d'enseignants nommés à titre définitif paraît *prima facie* moins aisément praticable que le licenciement d'enseignants désignés à titre temporaire, elle n'en demeure pas

moins juridiquement possible; que l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui est relatif au statut du personnel enseignant de la Communauté française dispose qu'un membre du personnel peut être mis en disponibilité par défaut d'emploi et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 précise que ce changement de position administrative procède de la suppression de l'emploi en cause; que ce régime de mise en disponibilité est rendu applicable aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné par l'article 57 du décret du 6 juin 1994; que l'absence d'un plan de rationalisation de l'enseignement artistique ne constitue pas dès lors un motif juridiquement admissible de la décision attaquée;

Considérant que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait conduire à une annulation plus étendue;

Recours A.67.597/VIII-920

Considérant que le présent recours a le même objet que celui contre lequel est dirigée la requête A.67.563/VIII-919 dont un moyen a été jugé fondé; qu'il n'y a dès lors plus lieu à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 30 novembre 1995 par le conseiller-chef de service MISPELTER (Communauté française, ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation, administration de l'enseignement artistique), au nom du ministre, refusant d'approuver la délibération du conseil communal de la ville de Liège du

26 juin 1995 nommant Lydia BRENNET à titre définitif, à partir du 1^{er} janvier 1995, en qualité de professeur de sémiologie et d'esthétique dans l'enseignement supérieur communal de plein exercice.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours A.67.597/VIII-920.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.